

No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET - YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 028-2003

**Uniformisant les règlements #04-98, #13-98 et #11-99
de l'ancienne municipalité de Notre-Dame de Pierreville,**

**le règlement #98-232 de l'ancienne municipalité de St-Thomas de Pierreville
et**

le règlement #353 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville

**applicables par la Sûreté du Québec,
concernant LES ANIMAUX**

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de Notre-Dame de Pierreville avait adopté les règlements #04-98, #13-98, #11-99 et #2001-12 pour l'ensemble de son territoire concernant les animaux;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de St-Thomas de Pierreville avait adopté le règlement #98-232 pour l'ensemble de son territoire, concernant les animaux;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de Pierreville avait adopté le règlement #353 pour l'ensemble de son territoire, concernant les animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement uniformisant sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Pierreville la réglementation concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT qu' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 14 octobre 2003 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro #28-2003 uniformisant les règlements 04-98, 13-98, 11-99 et 2001-12 de l'ancienne municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville, 98-232 de l'ancienne municipalité de St-Thomas-de-Pierreville et 353 de l'ancienne municipalité de Pierreville concernant les animaux ».

Article 1 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«contrôleurs»

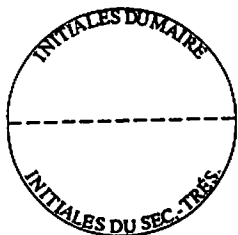
L'inspecteur municipal ou gardien d'enclos, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«chien guide»

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

«gardien»

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

«*personne*»

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

«*municipalité*»

Indique la Municipalité de Pierreville.

«*parc*»

Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

«*terrain de jeux*»

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

«*unité d'occupation*»

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Article 2 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle à troubler la paix.

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionné (communément appelé "pit-bull").

Article 3 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 4 Endroit public

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

Article 5 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Ententes

Article 6

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

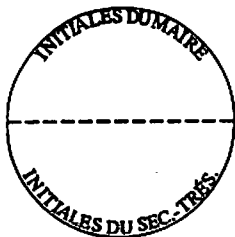
Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

Article 7

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Article 8 Pouvoir des visites

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Licence obligatoire

Article 9

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

Article 10

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 11

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est non remboursable.

Article 12

La somme à payer pour l'obtention d'une ou plusieurs licences de chiens est établie lors de l'adoption du règlement de taxation et appliquée sur la taxation annuelle.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour un chien guide, sur présentation d'un certificat attestant la cécité de cette personne.

Article 13

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 14

L'obligation prévue à l'article 9 d'obtenir une licence intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 5 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 5 selon les conditions établies au présent règlement.

Article 15

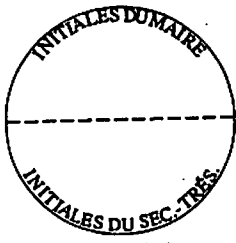
Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 16

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 17

La demande de licence doit être déposée au bureau municipal.



No de résolution
ou annotation

Article 18

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 19

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

Article 20

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 21

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien a qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme spécifiée au règlement de taxation annuelle.

Article 22

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par un contrôleur et gardé dans un enclos.

CHIENS DANGEREUX

Article 23

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- c. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ;
- d. Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c. du présent article.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffure sans provocation.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

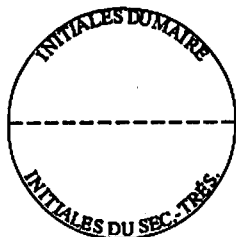
Article 24

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans un enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

Article 25

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.



No de résolution
ou annotation

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

Article 26

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la présente réception de l'avis.

Article 27

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a. 30,00\$ pour la première journée
- b. 20,00\$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Article 28

À l'expiration du délai mentionné aux articles 21 et 22, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

PÉNALITÉ

Article 29

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00\$) et l'amende et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

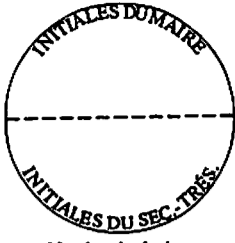
Article 30

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

Article 31

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.



No de résolution
ou annotation

Article 32 Abrogation

Sont par le présent règlement abrogées toutes dispositions incompatibles d'un ou des règlements antérieurs adopté(s) par les anciennes municipalités de St Thomas de Pierreville, Notre-Dame de Pierreville et le Village de Pierre concernant la réglementation sur les animaux.

Article 33

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La secrétaire-trésorière/ directrice-générale



Bertrand Allard



Micheline C. Laforce

Avis de motion en date du : 14 octobre 2003
Adoption du règlement : 10 novembre 2003 - Résolution #2003-11-887
Date d'entrée en vigueur : 11 novembre 2003